

L'an deux mille vingt-deux, le 04 juillet à 19 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

**Etaient présents : MM KUBISZ, VILLIOT, MULLER, MERCKHOFFER, CHARTOIS, VAN ASSCHE, LIETARD, TACITE, GUGNOT, LAPOTRE, DE SOUSA**

**Absents excusés : Mme GARRIVET pouvoir donné à M. KUBISZ  
Mme DA SILVA pouvoir donné à Mme MERCKHOFFER  
Mme GAZENGEL pouvoir donné à Mme VAN ASSCHE**

**Absent : LEVASSEUR**

**Secrétaire de séance : Mme VAN ASSCHE**

ORDRE DU JOUR :

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 11 Avril 2022  
Désignation du secrétaire de séance  
Adhésion des EPCI au SE 60  
Fongibilité des crédits suite au passage à la M57  
Fixation du mode de gestion des amortissements suite au passage à la M57  
Numérotation des rues  
Instauration des heures complémentaires et supplémentaires des employés communaux  
Décision modificative n°1 du budget communal  
Demande de subvention du lycée professionnel de Vaumoise  
Tarifs de la brocante  
Questions diverses**

Approbation du compte rendu du 11 Avril 2022

### **ADHESION DES EPCI AU SE60**

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE 60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

## **FONGIBILITÉ DES CRÉDITS SUITE AU PASSAGE A LA M57**

### **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

### **Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ( article L. 5217-10-6) du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 019 807.60 euros en section de fonctionnement et à 594 581.19 euros en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits portera en 2022 sur 76 485.57 euros en section de fonctionnement et sur 44 593.59 euros en section d'investissement.

Après avoir entendu en séance le rapport du Maire,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

Vu la délibération 05310521 du 31 mai 2021 portant sur l'adoption du référentiel comptable M57,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

## **FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS SUITE AU PASSAGE A LA M57**

### **Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Fixation du mode de gestion des amortissements M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités choisies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique, une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 2000 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après avoir entendu en séance le rapport du Maire,

Vu la délibération 05310521 du 31 mai 2021 portant sur l'adoption du référentiel comptable M57,

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

## NUMEROTATION DES RUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite à une division de terrain au 8 rue des juifs, afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroter cette parcelle.

Il propose :

Nom de la voie	N°	réf cadastrale
Rue des juifs	8 bis	AE 759

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Accepte à l'unanimité, les numérotations et charge Monsieur le Maire d'en informer les propriétaires ainsi que le Service Nationale des Adresses.

### **INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES ET MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES DES EMPLOYÉS COMMUNAUX**

Le Conseil municipal de Péroy les Gombries

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Considérant ce qui suit :**

#### **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont donc les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

## **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

*Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.*

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

**Décide :**

### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires et de la majoration de ces heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 selon les modalités suivantes :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

*D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et non titulaires, le cas échéant, pour les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois mentionnés dans le tableau à la suite ainsi que pour les contractuels de droit privé :*

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Missions</b>
Administrative	Rédacteurs territoriaux Adjoints administratifs territoriaux	Chargés de l'urbanisme Chargés du secrétariat comptable Chargés de l'accueil Chargés de l'urbanisme Chargés des fonctions administratives Chargés des fonctions de secrétaire de mairie Chargés des fonctions de régisseur

<b>Désignation</b>		<b>Diminution sur crédits ouverts</b>	<b>Augmentation sur crédits ouverts</b>
Sociale	Assistants territoriaux socio-éducatifs Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Agents sociaux territoriaux	Chargés des services scolaires et périscolaire	
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Chargés des espaces verts Chargés de la voirie Chargés de l'entretien des bâtiments communaux Chargés de restauration Chargés de nettoyage	
Animation	Animateurs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	Chargés de l'animation du périscolaire Chargés de l'animation du périscolaire et des centres de loisirs Chargés de la restauration scolaire	

### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée.

### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

## **DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET COMMUNAL 2022**

Monsieur le Maire expose qu'afin de régulariser les opérations d'ordre, il est nécessaire de prendre la décision modificative ci-dessous :

<b>Chapitre 068 article 681 : dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>10 604.18 €</b>	
<b>TOTAL Chapitre 068 article 681 : dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>10 604.18 €</b>	
<b>Chapitre 042 article 681 : opérations d'ordre</b>		<b>10 604.18 €</b>
<b>TOTAL Chapitre 042 Article 681 : opérations d'ordre</b>		<b>10 604.18 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la modification proposée par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

### **DROITS DE PLACE POUR LA BROCANTE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les droits de place de la brocante.

Vu la délibération 05260313 du 26 mars 2013 relative aux tarifs des emplacements de la brocante,

Les tarifs pratiqués ce jour n'étant plus adaptés, il est demandé au conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci après :

2 euros le mètre linéaire pour les particuliers  
4 euros le mètre linéaire pour les professionnels.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré,  
**DÉCIDE**

- de percevoir des droits de place pour les emplacements de la brocante
- d'instaurer les tarifs suivants : 2 euros le mètre linéaire pour les particuliers  
4 euros le mètre linéaire pour les professionnels

### **MODALITÉ DE PUBLICITÉ DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS**

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,  
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.



Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Péroy les Gombries afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisée à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage à la mairie
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 45

Le Maire,  
Richard KUBISZ

M. VILLIOT		Mme VAN ASSCHE	
Mme DA SILVA	absente	Mme GAZENGEL	absente
M. DE SOUSA		M. LIETARD	
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER		Mme GARRIVET	absente

Mme CHARTOIS		Mme LAPOTRE	
M. LEVASSEUR		M. GUGNOT	